



ARRETE DU MAIRE N°2026_40

Portant obligation d'entretien des pieds de mur devant les habitations

Le Maire de la commune de Corcoué-sur-Logne,

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état de propreté et d'hygiène ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter le déplacement des usagers et des personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que la végétalisation permet grâce à la contribution des habitants d'embellir le cadre de vie.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entretien des pieds de mur et clôtures des habitations implantées en limite de propriété sont à la charge des habitants.

Article 2 : En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus d'entretenir leurs pieds de mur ou banquettes en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Article 3 : Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur en veillant à la libre circulation sur les trottoirs.

Article 4 : En bordure des voies publiques, l'égale des arbres et des haies susceptibles de gêner le déplacement des piétons et la visibilité des automobilistes, incombe aux riverains. Ces derniers doivent veiller à ce que la végétation de leur propriété ne dépasse pas sur la voie.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Corcoué-sur-Logne, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Corcoué-sur-Logne,
Le 18 mars 2026.

Le Maire,
M. NAUD Claude.



Ampliation :

- Gendarmerie (Brigade de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu)
- Délégation du pays de Retz

Publié sur le site internet ou notifié le : **19 MARS 2026**

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a été rendu exécutoire.